



Département de Seine-Saint-Denis

Mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme



**Vu pour être annexé à l'arrêté n°2016/110
prescrivant la mise à jour n°1 du Plan Local
d'Urbanisme de la Commune du Blanc-Mesnil**



Plan Local d'Urbanisme



Pièces du dossier de mise à jour n°1

1/ Arrêté n°2016/110 de l'EPT Paris Terre d'Envol prescrivant la mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Blanc-Mesnil

2/ Délibération n°175 du Conseil municipal de la Commune du Blanc-Mesnil du 20 mai 2016 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain

3/ Arrêté préfectoral n°2015-3222 du 26 novembre 2015 instituant sur la Commune du Blanc-Mesnil des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

4/ Carte des servitudes d'utilité publique en date du 30 novembre 2015 reçue le 06 juillet 2016 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement

ARRÊTÉ N°2016/110
PRESCRIVANT LA MISE A JOUR N°1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DU BLANC-MESNIL

Le Président de l'Etablissement Public Territorial PARIS TERRES D'ENVOL,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-43, L153-60, R153-18, R151-51, R151-2 et R151-3 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Blanc-Mesnil approuvé le 22 novembre 2007,
Vu la délibération du Conseil de Territoire n°32 en date du 21 mars 2016 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Blanc-Mesnil,
Vu la délibération n°175 du Conseil Municipal de la Commune du Blanc-Mesnil du 20 mai 2016 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain,
Vu la carte des servitudes d'utilité publique en date du 30 novembre 2015 reçue le 06 juillet 2016 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement,
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-3222 du 26 novembre 2015 instituant sur la Commune du Blanc-Mesnil des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
Vu les pièces du dossier ci-annexées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune du Blanc-Mesnil est mis à jour à la date du présent arrêté conformément aux dispositions visées ci-dessus.

ARTICLE 2 La mise à jour concerne :

- L'ajout en annexe du PLU de la délibération n°175 du Conseil Municipal de la Commune du Blanc-Mesnil du 20 mai 2016 concernant l'instauration du droit de préemption urbain renforcé sur la totalité des zones urbaines définies à la suite de la révision du PLU (UAa, UAb, UAc, UG, UI).
- Le remplacement de la carte et de la liste des servitudes d'utilité publique ; les nouvelles servitudes d'utilité publique intègrent :
 - l'ajout de la servitude I4S relative aux lignes électriques souterraines,
 - l'intégration d'une servitude de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de gaz.
- L'ajout de la servitude de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques instituée par l'arrêté préfectoral n°2015-3222 du 26 novembre 2015 ; cet ajout se traduit par le versement aux annexes de l'arrêté préfectoral précité, d'une carte illustrant la servitude d'utilité publique et d'une plaquette d'information destinée au public.

ARTICLE 3 Le dossier de PLU intégrant les mises à jour est tenu à la disposition du public au service urbanisme de la Mairie du Blanc-Mesnil et dans les locaux de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol (50 allée des Impressionnistes à Villepinte), aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Accusé de réception en préfecture 093-200023448-20160908-2016-110 -AR Date de télétransmission : 12/09/2016

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera affiché au siège de l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol et en Mairie du Blanc-Mesnil pendant un mois.

ARTICLE 5 Le présent arrêté et le dossier de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme annexé à cet arrêté seront transmis :

- à la préfecture de la Seine-Saint-Denis,
- à la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-Saint-Denis,

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 08 septembre 2016

Le Président



Bruno BESCHIZZA

Accusé de réception en préfecture
093-200023448-20160908-2016-110
-AR
Date de télétransmission :
12/09/2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 45

AM/250516

SEANCE DU 20 MAI 2016

L'an deux mille seize, le vingt du mois de mai à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le treize mai deux mille seize, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. MEIGNEN, Maire.

PRESENTS : M. MEIGNEN, Maire,

M. RANQUET, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme CERRIGONE, M. VILTART, M. KAMATE, Mme LEMARCHAND, Mme PEPE, Mme COMAYRAS, M. DRINE, Mme VIOLET, Mme HERSEMEULE, Mme KHALI, M. HITACHE, Adjoint au Maire,
M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme BOUR, Mme ROUSSIERE, Mme GOURSONNET, M. MUSQUET, Mme GONCALVES (à partir de 19h15), M. VAZ, Mme SURENDIRAN (à partir de 19h15), Mme SEGURA, M. RAMOS, M. BRAMY, Mme DELMAS, M. MIGNOT, Mme TANSERI, M. GAY, Conseillers Municipaux.

EXCUSES : M. JULIE, Adjoint au Maire, procuration à M. RANQUET,
Mme DELMOTTE, Conseillère Municipale, procuration à Mme CERRIGONE,
Mme CAN, Conseillère Municipale, procuration à Mme COMAYRAS,
Mme HAMIDI, Conseillère Municipale, procuration à M. BOUMEDJANE,
M. CARRE, Conseiller Municipal, procuration à Mme SEGURA,
Mme BUFFET, Conseillère Municipale, procuration à M. GAY,
M. SOUBEN, Conseiller Municipal, procuration à Mme DELMAS,
M. BARRES, Conseiller Municipal, procuration à Mme TANSERI,
Mme MOHANANDAN, Conseillère Municipale, procuration à M. MIGNOT,
Mme MILOT, Conseillère Municipale, procuration à M. RAMOS.

ABSENTS : M. PERRIER, Conseiller Municipal,
M. AMRANE, Conseiller Municipal.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme GOURSONNET ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : INSTITUTION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN.

Le Conseil,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.213.1, L.240-1, L.300-1, R.151-52, R.211-1, R.211-2,

Vu la délibération n° 2014/132 du Conseil municipal du 24 avril 2014 portant délégation au maire, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article 15,

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20160520-DEL2016-175-AM-
DE
Date de télétransmission : 02/06/2016
Date de réception préfecture : 02/06/2016

OBJET : INSTITUTION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 mars 2016 par le Conseil territorial de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol,

Considérant que le Droit de Prémption Urbain (D.P.U) a été institué le 17 juin 1987 par le Conseil municipal. Le D.P.U. renforcé a été institué le 30 mars 2006 modifié par les délibérations du 7 février 2008, du 18 décembre 2008 et du 28 mai 2009. Il s'applique au regard du Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Blanc-Mesnil approuvé le 22 novembre 2007, modifié le 17 décembre 2009, le 23 juin 2011 et le 19 décembre 2013.

Considérant que le 21 mars 2016 le Plan Local d'Urbanisme a été révisé. Le règlement et le zonage ont été profondément modifiés.

Considérant, par conséquent, que le droit de prémption urbain doit être adapté à ce nouveau document d'urbanisme,

Considérant, par conséquent, qu'il est nécessaire de délibérer afin d'instituer le droit de prémption urbain et droit de prémption urbain renforcé en concordance avec le nouveau P.L.U. du BLANC-MESNIL,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'instituer un droit de prémption urbain sur les zones urbaines (U), afin de permettre la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement ou de réaliser des actions ou opérations d'aménagements répondants aux objectifs définis par l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme :

- De mettre en œuvre un projet urbain.
- De mettre en œuvre une politique de l'habitat
- De favoriser le développement des loisirs et du tourisme.
- De réaliser des équipements collectifs, ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur.
- De permettre le renouvellement urbain.
- De lutter contre l'insalubrité.
- De sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Considérant que la Commune envisage le lancement d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain rentrant dans le cadre défini ci-dessus et notamment pour :

- L'OAP "secteur Nord",
- L'OAP "secteur de la Molette",
- L'OAP "secteur Sémard Casanova".

Considérant l'intérêt de la Commune d'instituer un droit de prémption urbain renforcé sur les zones urbaines (U) afin d'acquérir des lots en copropriété, des parts ou d'actions en société ou d'immeubles bâtis dont l'achèvement est antérieur à 10 ans et de préserver si nécessaire le patrimoine du territoire, permettant d'appliquer le droit de prémption à l'ensemble des opérations précisées à l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son Rapporteur,

DELIBERE par :

UNANIMITE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	32	11	

OBJET : INSTITUTION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN.

- DÉCIDE de mettre en œuvre le droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines (U) et délimitées sur le plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au P.L.U. conformément à l'article R.123-16 du Code de l'urbanisme.
- DÉCIDE de mettre en œuvre le droit de préemption urbain renforcé sur la totalité des zones urbaines (U) délimitées sur le Plan Local d'Urbanisme.
- DÉCIDE de donner délégation à Monsieur le maire pour exercer le droit de préemption simple et renforcé conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.
- DIT qu'un registre transcrivant les acquisitions par voie de préemption sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.
- DIT que la présente délibération :
 - Fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois,
 - Sera publiée au recueil des actes administratifs,
 - Sera transmise aux personnes publiques conformément à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme :
 - Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
 - Monsieur le Sous-préfet du Raincy,
 - Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
 - Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat,
 - Monsieur le Président de la chambre départementale des notaires,
 - Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats,
 - Monsieur le Greffier du tribunal de grande instance,
 - Fera l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département,
 - Sera rendue exécutoire après l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.
- AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Thierry MEIGNEN,
Maire,
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Certifiée exécutoire compte tenu
de l'affichage du compte-rendu de la délibération
à la porte de la Mairie, le 23 mai 2016
et de la transmission en préfecture le

- 2 JUIN 2016



Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20160520-DEL2016-175-AM-
DE
Date de télétransmission : 02/06/2016
Date de réception préfecture : 02/06/2016

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomattox (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

ERP

Établissement Recevant du Public.

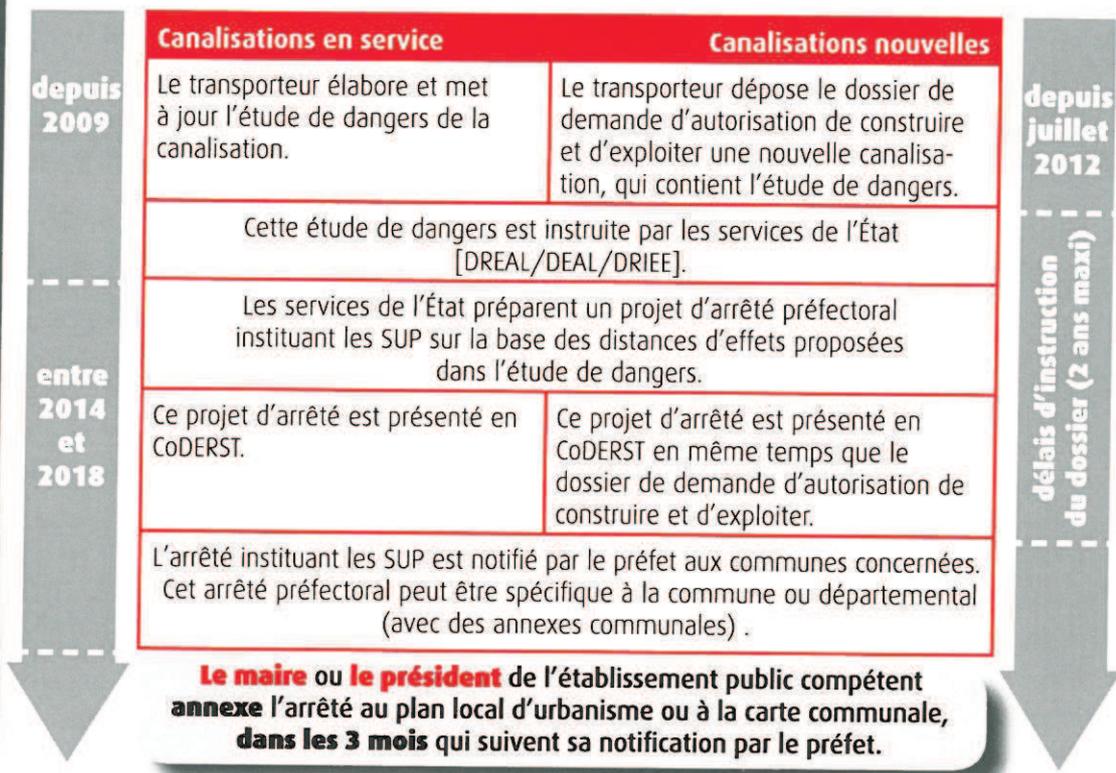
IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisation de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisation de transport, de nouvelles **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisation nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisation déjà en service.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?



Les SUP en pratique renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisation de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisation de transport (non soumises à autorisation) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisation de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet de ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP

ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité

Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création	Compatible si (1)		Incompatible
	Extension			Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création	Compatible si (1)	Incompatible	
	Extension		Compatible si (1) et (2)	

(1) **Protection de la canalisation** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires

(2) **Protection du bâtiment** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires

Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.



2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu **l'avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.



3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la **canalisation**, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017*01).

→ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer le transporteur** de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la **zone de SUP1**.

canalisation

2 x SUP1

2 x SUP2

2 x SUP3

Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

SUP1	SUP2	SUP3
Gaz naturel		
10 à 720	5	5
Hydrocarbures liquides		
140 à 310 ⁽¹⁾	15	10
Produits chimiques		
20 à 400 ⁽¹⁾	5 à 15 ⁽¹⁾	5 à 10 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 du Code de l'environnement
- Articles R. 555 - 1 à R. 555 - 52 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A)
- Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 126 - 1 et L. 126 - 2 du Code de l'urbanisme
- Article R. 126 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa j) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat
- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)

Sécurité des canalisations de distribution

- Arrêté du 13 juillet 2000 (NOR : ECOI0000357A)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement
- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 38 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de **construire** et d'**exploiter** » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour a minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice **www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr**, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser au pôle canalisation de la DRIEE :

✉ pce.ut75.driee-if@developpement-durable.gouv.fr ☎ 01.71.28.44.50

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser aux DDT ou aux UT - DRIEA de votre département.

Les arrêtés SUP relatifs à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport seront disponibles sur les sites des préfetures.

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2015-3222 du 26 novembre 2015
instituant sur la commune du BLANC-MESNIL des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport
de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis le 10 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune du Blanc-Mesnil (93007) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300/250/150/100-1964-LE_BOURGET-LIVRY_GARGAN	ENTERRE	40.0	100	0.903907	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1989-BRT_LE_BLANC_MESNIL_E_RENAULT	ENTERRE	40.0	100	0.0227734	15	5	5	traversant
Canalisation	DN300/250/150/100-1964-LE_BOURGET-LIVRY_GARGAN	ENTERRE	40.0	100	0.176358	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1990-BRT_LE_BLANC_MESNIL_Ch._FLOQUET	ENTERRE	40.0	100	0.0154614	15	5	5	traversant
Canalisation	DN300/250/150/100-1964-LE_BOURGET-LIVRY_GARGAN	ENTERRE	40.0	100	0.160737	15	5	5	traversant
Canalisation	DN300/250/150/100-1964-LE_BOURGET-LIVRY_GARGAN	ENTERRE	40.0	150	0.698238	30	5	5	traversant
Canalisation	DN300/250/150/100-1964-LE_BOURGET-LIVRY_GARGAN	ENTERRE	40.0	100	1.57751	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-2003-BRT_LE_BLANC_MESNIL_ENERGIE_SERVICE	ENTERRE	40.0	100	0.0509246	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-2003-BRT_LE_BLANC_MESNIL_ENERGIE_SERVICE	ENTERRE	40.0	100	0.430768	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-2003-BRT_LE_BLANC_MESNIL_ENERGIE_SERVICE	ENTERRE	40.0	100	0.0646038	15	5	5	traversant
Installation Annexe	LE BLANC-MESNIL CHARLES FLOQUET - 93007					12	8	8	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Installation Annexe	LE BLANC-MESNIL RENAULT - 93007					25	5	5	traversant
Installation Annexe	LE BLANC MESNIL ENERGIE SERVICES - 93007					25	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et adressé au maire de la commune du Blanc-Mesnil.

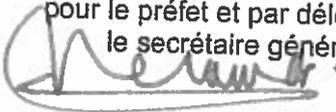
Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

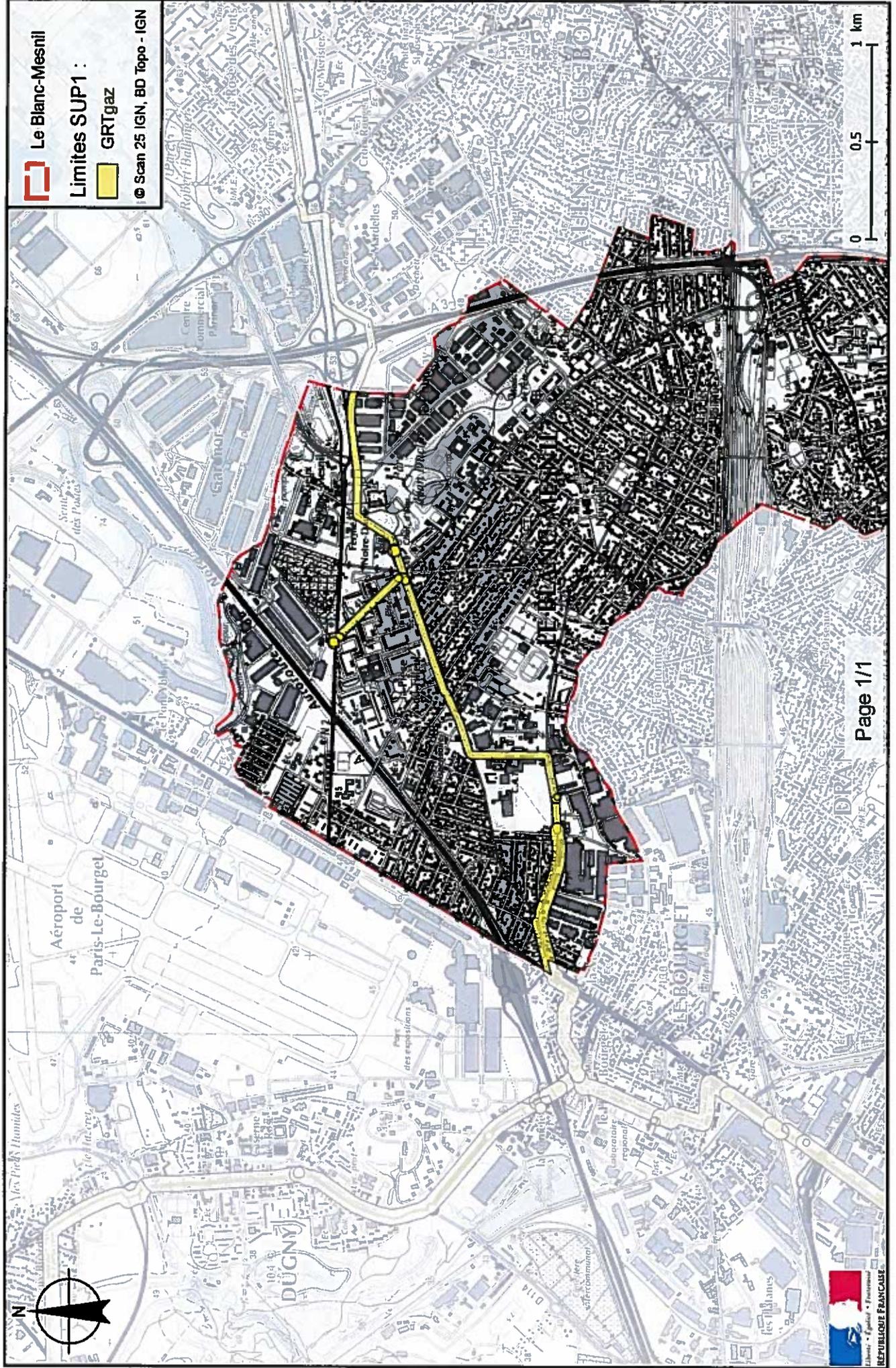
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le maire de la commune du Blanc-Mesnil, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

PRÉFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement
de la Seine Saint Denis

Bobigny, le 29 DEC. 2015

Direction Territoriale de la Seine-Saint-Denis

Service de l'Aménagement Durable des Territoires

Pôle Planification Urbaine et Aménagement

115 / 351

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 concernant l'institution des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de votre commune.

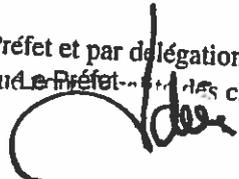
Cette servitude encadre strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur. Elle ne présente pas de contraintes d'urbanisme pour les autres catégories de construction. Il sera cependant nécessaire d'informer le transporteur de tout permis de construire et certificat d'urbanisme délivré dans la zone concernée.

Certaines canalisations de transport ne donneront pas lieu à cette servitude. Pour celles-ci, le porter-à-connaissance relatif aux canalisations de transport reste applicable.

L'ensemble des arrêtés concernant les communes de Seine-Saint-Denis sont disponibles sur le site internet de la préfecture. Ils sont accompagnés d'un rappel des éléments de maîtrise de l'urbanisation relatifs à cette servitude.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet délégué Le Préfet des chances,


Didier LESCHI

Monsieur Thierry MEIGNEN
Conseiller Régional
Maire du Blanc-Mesnil
Hôtel de Ville
Place Gabriel Péri
93150 LE BLANC-MESNIL